

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 05140

Numéro SIREN : 533 353 686

Nom ou dénomination : 2 H & PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2023 sous le numéro de dépôt 21428

2 H & PARTNERS

Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : Le Royal
16 avenue Maréchal Leclerc
06600 Antibes
SIRET 53335368600017

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE 30 JUIN

Les associés de la SARL 2 H & PARTNERS, au capital de 10 000 Euros ont tenu une Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social 16 avenue Marechal Leclerc 06600 Antibes, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur HARRAR JOSEPH Titulaire de 50 parts sociales.	50 parts
Madame HARRAR MICHELE Titulaire de 50 parts sociales.	50 parts
Total des parts	100 parts

Monsieur HARRAR JOSEPH préside la réunion en sa qualité de gérant.

Il constate que les associés sont présents et qu'en conséquence, l'Assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire sur toutes les questions à l'ordre du jour.

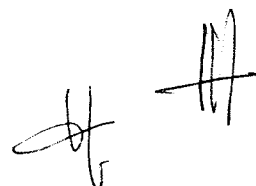
Il déclare avoir satisfait à toutes les obligations légales concernant l'envoi et la mise à disposition des documents destinés aux associés.

L'Assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Monsieur le Président rappelle que la présente réunion est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du Siège Social,
- Délégation de pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder à la modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation à la présente assemblée.
- le rapport de gestion
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Après avoir lu le rapport de gestion il déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RÉOLUTION :

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social primitivement fixé à

- 06600 ANTIBES, 16 BOULEVARD MARECHAL LECLERC

au

- 13008 MARSEILLE, 52 RUE JEAN MERMOZ,

à compter du 30 JUIN 2023

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION :

En conséquence de ce transfert, l'Assemblée Générale décide de modifier la rédaction de l'article 4 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

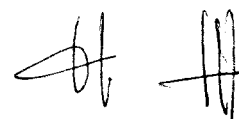
Suite à la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2023, le siège social a, désormais, été fixé à :

- 13008, MARSEILLE, 52 RUE JEAN MERMOZ,

Il peut être transféré par décision de la gérance dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de la ratification de ce transfert par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, par une consultation écrite ou par un acte écrit ou signé par tous les associés.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.



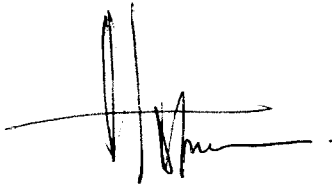
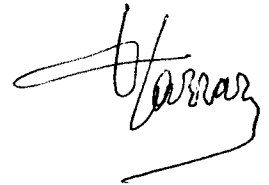
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur HARRAR JOSEPH, Gérant de la société, ou son mandataire, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par les associés.

Le Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line and a small flourish.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Harrar' with a large, sweeping flourish at the end.

2 H & PARTNERS

Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : Le Royal
16 avenue Maréchal Leclerc
06600 Antibes
SIRET 53335368600017

ETAT DES SIEGES

Ancien Siège :ANTIBES(06600),16 AVENUE MARECHAL LECLERC - (premier siège social)

Nouveau Siège :MARSEILLE (13008) 52 RUE JEAN MERMOZ

A compter du 30 JUIN 2023, le siège social de la SARL 2 H & PARTNERS est situé

A MARSEILLE (13008) 52 RUE JEAN MERMOZ

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of vertical strokes followed by a horizontal line and a flourish.

2 H & PARTNERS

Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : Le Royal
16 avenue Maréchal Leclerc
06600 Antibes
SIRET 53335368600017

RAPPORT DE GESTION **A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

DU 30 JUIN 2023

Chers associés,

Nous vous avons convoqué, ce jour, en Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux prescriptions de la loi et des statuts de notre société, à l'effet de vous soumettre à votre approbation la Décision de transférer le siège social de votre société du :

06600 ANTIBES, 16 BOUVELARD MARECHAL LECLERC

Au

13008 MARSEILLE, 52 RUE JEAN MERMOZ

Cette décision est motivée par le fait que nous avons trouvé un espace plus grand nous permettant de travailler dans de meilleures conditions et d'élargir notre activité.

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Si comme nous l'espérons, ces décisions reçoivent votre approbation, il y aura donc lieu de modifier, en conséquence, l'article 4 de nos statuts.



L'ancien article ainsi libellé

Ancienne mention :

Article 4 – Siege social

Le siège social est fixé à 06600 ANTIBES ,16 BOULEVARD MARECHAL LECLERC

Il peut être transféré par décision de la gérance dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de la ratification de ce transfert par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, par une consultation écrite ou par un acte écrit ou signé par tous les associés.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

Nouvelle mention :

Article 4 – Siege social

Le siège social est à 13008 MARSEILLE, 52 RUE JEAN MERMOZ

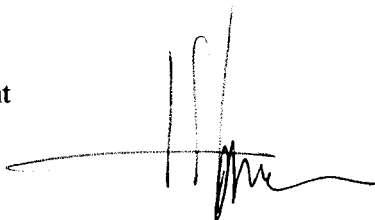
Il peut être transféré par décision de la gérance dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de la ratification de ce transfert par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, par une consultation écrite ou par un acte écrit ou signé par tous les associés.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

Nous vous rappelons que tous les documents prescrits par la loi ont été tenus à notre disposition, au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

Compte tenu des explications qui précédent, nous vous demandons de bien vouloir approuver les résolutions qui vous seront présentées ainsi que le bilan et les comptes de l'exercice.

Le Gérant

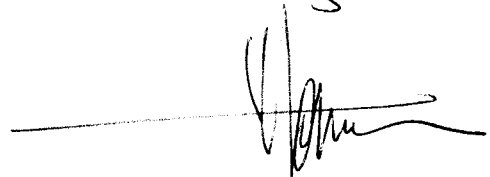
A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line and a wavy tail.

2 H & PARTNERS

Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : Le Royal
16 avenue Maréchal Leclerc
06600 Antibes
SIRET 53335368600017

**STATUTS MIS A JOUR
AU 30 JUIN 2023**

*Certifié conforme
à l'original.*

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line followed by a stylized, cursive name.

2 H & PARTNERS

Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : Le Royal
16 avenue Maréchal Leclerc
06600 Antibes

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Joseph HARRAR

demeurant à ANTIBES 06600, Le Royal 16 avenue Marechal Leclerc,
Né le 13 avril 1952 au Caire (EGYPTE)

De nationalité française

Marié à Madame Michèle Eliane Danielle LEVY sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 24 décembre 1970, sans changement depuis, ainsi déclaré.

Madame Michèle Eliane Danielle LEVY épouse HARRAR

demeurant à ANTIBES 06600, Le Royal 16 avenue Marechal Leclerc,
Née le 3 décembre 1948 à Marseille (13006)

De nationalité française

Mariée à Monsieur Joseph HARRAR sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 24 décembre 1970, sans changement depuis, ainsi déclaré.

Monsieur Maxime HARRAR

demeurant à PARIS 75007, 7 avenue de Suffren,
Né le 17 mai 1971 à MONTREUIL S/BOIS (93)

De nationalité française

Pacsé à Mademoiselle Karine PAGET à PARIS (6ème) le 23 octobre 2008.

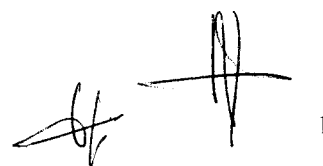
Madame Audrey HARRAR, épouse FARACHE

demeurant à PARIS RUEIL –MALMAISON 92500, 16 allée de la Pageraie
Née le 16 avril 1975 à MONTREUIL S/BOIS (93)

De nationalité française

Mariée à Monsieur Mickael FARACHE sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître OUAKNINE, le 25 février 2002, préalable à leur union célébrée à la Mairie de Rueil-Malmaison (92), le 31 mai 2002.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux :



Article 1^{er} - FORME

Il a été formé par acte sous seing privé en date du 1^{er} juin 2011, une société à responsabilité limitée qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Cette société est régie par les lois en vigueur, notamment, les textes qui les ont modifiés ou les modifieront ainsi que les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger:

§ toutes activités de conseils, d'études, d'expertises et de montages de dossiers financiers, juridiques, fiscaux et administratifs auprès de sociétés développant des opérations d'acquisition, de construction, de revente de biens, droits ou titres immobiliers.

§ L'achat, la construction et la revente de tous biens immobiliers, droits ou titres nécessaires à assurer son développement.

§ La prise de participations minoritaires ou majoritaires, directes ou indirectes, dans des sociétés réalisant des opérations immobilières de toutes natures.

§ La représentation et la négociation, auprès des organismes bancaires, administratifs et autres professionnels, des intérêts de la société ainsi que ceux de ses clients et ceux de ses participations

Plus globalement, la société réalisera toutes opérations et toutes démarches en relation avec l'objet spécifié ci-avant afin de garantir son développement économique et financier.

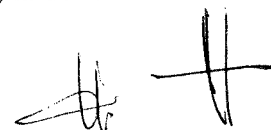
Pour réaliser cet objet, la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, qu'ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires.

Article 3 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination :

"2 H & PARTNERS"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les factures, lettres, annonces et publications diverses, la dénomination doit



toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », de l'énonciation du montant du capital et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, et pendant le cours de la liquidation, la dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation » et du nom du ou des liquidateurs.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Suite à la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2023, le siège social a, désormais, été fixé à :

- 13008, MARSEILLE, 52 RUE JEAN MERMOZ,

Il peut être transféré par décision de la gérance dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de la ratification de ce transfert par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, par une consultation écrite ou par un acte écrit ou signé par tous les associés.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui commenceront à courir le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider si la société sera prorogée ou non.

A défaut, tout associé peut demander en justice, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code Civil, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer une décision des associés sur la question.

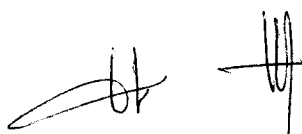
Article 6 – APPORTS

Apports en numéraires

Monsieur Joseph HARRAR

apporte à la société la somme

2 500.00 euros



Madame Michèle Eliane Danielle LEVY épouse HARRAR

apporte à la société la somme de 2 500.00 euros

Monsieur Maxime HARRAR

apporte à la société la somme de 2 500.00 euros

Madame Audrey HARRAR épouse FARACHE

apporte à la société la somme 2 500.00 euros

Total des Apports en numéraires -----
10 000,00 euros

DIX MILLE EUROS.

Les associés déclarent que cette somme a été déposée par leurs soins le 9 Juin 2011, à la Caisse d'Épargne, au crédit du compte professionnel au nom de la société en formation.



Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000.00 euros. Il est divisé en 100 parts de CENT euros chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 100 et attribuées aux associés comme suit, compte tenu de leurs apports et compte tenu de la cession de parts Monsieur MAXIME HARRAR / Monsieur JOSEPH HARRAR – Madame AUDREY HARRAR épouse FARACHE / Madame MICHELE LEVY épouse HARRAR intervenue le :

- Monsieur Joseph HARRAR

à concurrence de 50 PARTS,
numérotées de 1 à 25,
numérotées de 51 à 75 ci

50 parts

- Madame Michèle Eliane Danielle LEVY épouse HARRAR

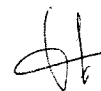
à concurrence de 50 PARTS,
numérotées de 26 à 50,
numérotées de 76 à 100 ci

50 parts


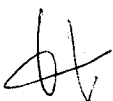
TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL CENT parts, ci

100 parts

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les associés déclarent que toutes les parts sociales sont bien réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont toutes intégralement libérées.



Elle ne pourra être retirée qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des



Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000.00 euros. Il est divisé en 100 parts de CENT euros chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 100 et attribuées aux associés comme suit, compte tenu de leurs apports et compte tenu de la cession de parts Monsieur MAXIME HARRAR / Monsieur JOSEPH HARRAR – Madame AUDREY HARRAR épouse FARACHE / Madame MICHELE LEVY épouse HARRAR intervenue le :

- Monsieur Joseph HARRAR

à concurrence de 50 PARTS,
numérotées de 1 à 25,
numérotées de 51 à 75 ci

50 parts

- Madame Michèle Eliane Danielle LEVY épouse HARRAR

à concurrence de 50 PARTS,
numérotées de 26 à 50,
numérotées de 76 à 100 ci

50 parts

TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL CENT parts, ci

100 parts

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les associés déclarent que toutes les parts sociales sont bien réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont toutes intégralement libérées.



Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

I – Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

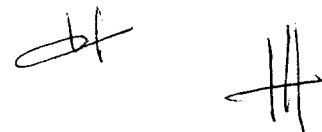
Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu, d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II – Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée, si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



Article 9 – PARTS SOCIALES

I – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales applicables en matière d'apport en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

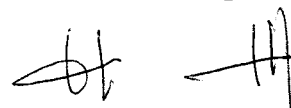
Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal, ou de céder les parts excédentaires.

III – Indivisibilité des parts sociales. Exercices des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu,



par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier exercera le droit de vote aux assemblées générales ordinaires, le nu-propiétaire aux assemblées générales extraordinaires. En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, le droit préférentiel de souscription sera exercé par le nu-propiétaire et, à défaut, par l'usufruitier.

IV – Associé unique.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continuera à exister dans les conditions légales applicables aux entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS.

I – Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

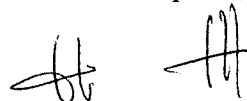
II – Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

III – Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception,



d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions alors même qu'elles auraient eu lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

IV – Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

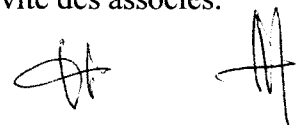
V – En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de leur réception, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

VI – La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.



Article 11 – DÉCÈS – INTERDICTION – FAILLITE D’UN ASSOCIE

Le décès, l’incapacité, l’interdiction, la faillite, ou la déconfiture de l’un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d’un associé personne morale n’entraînent pas la dissolution de la société, mais si l’un de ces événements se produit en la personne d’un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions.

Article 12 – GÉRANCE

I – La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en fin d’exercice social en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l’avance, par lettre recommandée, avec accusé de réception, sous réserve du droit pour la société de demander des dommages intérêts au gérant qui démissionnerait par malice et sans cause légitime.

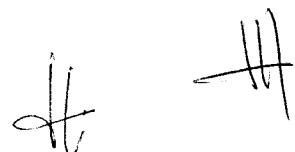
Les gérants sont révocables par décision représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

II – Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s’ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l’objet social, à moins qu’elle ne prouve que le tiers savait que l’acte dépassait cet objet ou qu’il ne pouvait l’ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l’intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.



L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 RESPONSABILITÉ DU GÉRANT

Le Gérant est responsable conformément aux règles du droit commun et à l'article 52 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 et aux dispositions légales postérieures, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion. Il ne contracte, à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou bien plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la Société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Article 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

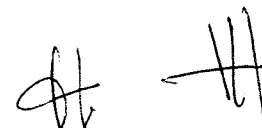
Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire, si à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxe du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire



aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 16 – DÉCISIONS COLLECTIVES

I – La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire soit pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice soit à la demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

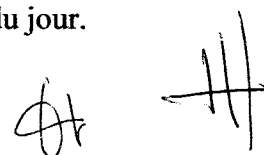
Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.



b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulée par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II – Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III – Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 17 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

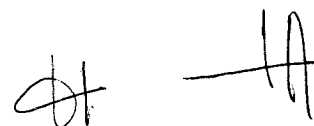
Sur première consultation, les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des voix émises, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications de statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.



Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, société par action simplifiée, ou en société civile;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser un projet de nantissement de parts ;

- par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales en cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves;

- à la majorité absolue pour les décisions portant sur la révocation d'un gérant même s'il s'agit d'un gérant statutaire, ou de transformer la société en société anonyme sous réserve que les capitaux propres figurant au bilan excède 750 000 Euros et que la société ait établi et fait approuver le bilan de ses deux premiers exercices

- par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 19 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, soit par le consentement de tous les associés exprimé dans un acte, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

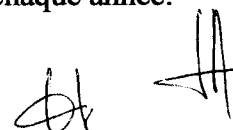
En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 20 – COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci, dans le respect des dispositions réglementaires.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.



Les comptes courant ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au mois trois mois à l'avance.

Cependant, ce remboursement ou retrait ne pourra avoir lieu que deux ans après le versement, quand ce dernier a été effectué par un associé détenant moins de cinq pour cent du capital de la société.

Article 21 – ANNÉE SOCIALE – INVENTAIRE

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier de chaque année et se finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2011.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un état des sûretés consenties par la société, un tableau faisant apparaître la situation des filiales et des participations s'il y en a, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultats.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné dans l'annexe.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 22 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

Article 23 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation, sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 26 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande de la gérance ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Dans ce cas, une décision unanime des associés peut suffire pour le désigner.

Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L 822-10 et suivants du Code de Commerce.

Le rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés et déposé au greffe du Tribunal de Commerce huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est alors déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 100 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à 100.

Article 27 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés eux-

mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal Arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 28 – REVENDICATION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ PAR LE CONJOINT D'UN ASSOCIÉ

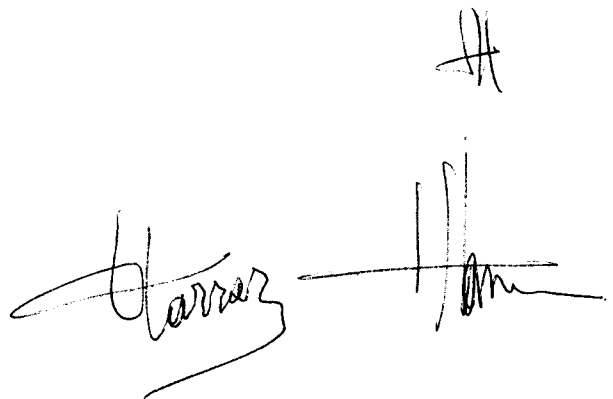
Dans le cas où le conjoint commun en biens d'un associé revendiquerait la qualité d'associé, en vertu des dispositions de l'article 10 ci-dessus, étant précisé que l'époux associé ne participerait pas au vote et que ses parts ne seraient pas prises en compte pour le calcul des majorités en nombre et en parts.

Il est référé aux dispositions dudit article 10 en ce qui concerne les modalités d'obtention de cet agrément.

.Article 29.-.DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élections de domicile au siège de la société.

**FAIT À NICE
L'AN DEUX MILLE ONZE
ET LE 6 JUIN**

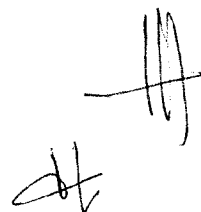
The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more stylized and appears to be 'Harras'. The signature on the right is more fluid and appears to be 'Harras' as well. There is a small mark above the right signature that looks like a stylized 'H' or 'A'.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

M JOSEPH HARRAR GERANT

La TRIBUNE PARUTION

216.96 €

Handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' and a smaller mark below it.